

Loi

Générale

modern

## Loi n° 74/AN/94/3ème L portant Amnistie.

n° 74/AN/94/3ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
24 janvier 1995

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/1995

Date du numéro  
15 janvier 1995

### INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

### VISAS

**Vu** la Constitution du 15 Septembre 1992 et notamment son article 57

**Vu** l'Accord de Paix et de Réconciliation nationale du 26 Décembre 1994 et notamment son article VII Vu le Décret n°93 0010/PRE- du 4 Février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

Article premier : Sont amnistiés les combattants et les militaires exilés duFRUDpour les faits commis antérieurement au 12 Juin 1994.

**Article 2**

L'Amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complètement ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances qui y sont attachées.

---

**Article 3**

L'Amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétence tendent à faire établir l'innocence du condamné.

---

**Article 4**

Tout litige relatif à l'application de la présente Loi sera porté dans la Cour d'Appel de Djibouti.

---

**Article 5**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation exécutée comme Loi de l'État.

---

---

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON**